

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

MAITRE D'OUVRAGE

SYNDICAT SARRE BLAVET SANTE



CCAP

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE
SUR LA COMMUNE DE SAINT THURIAU (56)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Durée du marché	4
1.3 - Décomposition en lots	4
1.4 - Décomposition en tranches	4
1.5 - Décision modificative	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
2.1 - Maitrise d'œuvre	6
2.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	6
2.3 - Coordination Sécurité, Protection de la Santé (CSPS)	6
2.4 - Contrôle technique	6
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	7
4.1 - Assurances	7
4.1. 1 - Assurances du titulaire	7
4.1. 2 - Assurances du maître d'ouvrage	8
4.1. 3 - Dispositions diverses	9
4.1 - Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation	9
4.2 - Attestations	9
4.2. 1 - Dispositif de vigilance	10
4.2. 2 - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux	10
4.3 - Déclaration de sous-traitance	10
4.4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	11
4.4. 1 - Exécution de tout ou partie d'un service public	11
4.4. 2 - Respect des obligations par les sous-traitants	11
4.4. 3 - Modalités de signalement d'un manquement aux obligations	12
4.4. 4 - Méconnaissance des obligations	12
4.5 - Dispositions diverses	12
4.5. 1 - RGPD – Protection des données à caractère personnel	12
4.5. 2 - Confidentialité	14
4.5. 3 - Mesures de sécurité	14
CHAPITRE 2 – EXECUTION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	15
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
6.1 - Ordre de service	17
6.2 - Langue	17
ARTICLE 7 - DELAIS	18
7.1 - Délais d'exécution	18
7.2 - Prolongation des délais	18
7.3 - Délai d'affermissement des tranches optionnelles	19
ARTICLE 8 - EXECUTION DES PRESTATIONS	20
8.1 - Période de préparation	20
8.1. 1 - Préparation des travaux	20
8.1. 2 - Prestations dues par les entreprises	20
8.2 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	21
8.3 - Implantation des ouvrages	21
8.3. 1 - Piquetage général	21
8.3. 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	21
8.4 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	21
8.4. 1 - Provenance des matériaux et des produits	21
8.4. 2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	22
8.4. 3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage	22
8.5 - Organisation sur le chantier	22

8. 5. 1 - Registre de chantier	22
8. 5. 2 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	22
8. 5. 3 - Signalisation des chantiers et utilisation des voies publiques	23
8. 5. 4 - Autorisations administratives.....	23
8. 5. 5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	23
8. 5. 6 - Gestion des déchets	23
8. 6 - Réparation des dommages causés par la conduite de travaux ou les modalités de leur exécution	23
8. 7 - Lutte contre le travail dissimulé	24
ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	24
9.1 - Réception	24
9.2 - Délais de garantie	25
9.3 - Garanties particulières	25
9.4 - Documents à fournir après exécution	25
CHAPITRE 3 – PRIX.....	27
ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHE	27
10. 1 - Caractéristiques et contenu des prix	27
10. 2 - Avance	28
10. 3 - Variation des prix.....	28
10. 3. 1 - Forme du prix	28
10. 3. 2 - Index et/ou indice de variation.....	29
10. 3. 3 - Index et/ou indice de variation.....	29
10. 4 - Répartition des dépenses communes de chantier	30
10. 5 - Gestion du compte prorata.....	30
ARTICLE 11 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	30
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES COMPTES.....	31
12. 1 - Régime de paiements	31
12. 2 - Périodicité des paiements	31
12. 3 - Répartition des paiements	31
12. 4 - Demandes de paiement.....	31
12. 5 - Demande de paiement final	33
12. 6 - Délais de paiement	34
12. 7 - Intérêts moratoires	34
CHAPITRE 4 – RETENUES ET PENALITES	35
ARTICLE 13 - RETENUES ET PENALITES	35
13. 1 - Retenues provisoires	35
13. 2 - Pénalités	35
ARTICLE 14 - RESILIATION.....	37
14. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	37
14. 2 - Résiliation pour faute	38
14. 3 - Mesures coercitives	38
ARTICLE 15 - LITIGES ET DIFFERENDS.....	38
CHAPITRE 5 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	40

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Construction d'un centre de santé rue de la Fontaine Blanche – 56300 SAINT THURIAU

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

1.2 - Durée du marché

Les prestations sont exécutées dans un délai de :

- Une tranche ferme d'une durée de 12 mois

La période de préparation sera lancée par un ordre de service, ainsi que le démarrage des travaux.

La durée de la période de préparation est précisée à l'article 8.1 ci-dessous.

1.3 - Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en 15 lots traités par marchés séparés, à savoir :

N° du lot	Désignation du lot
Lot 1	Terrassement – Réseaux – Espaces verts
Lot 2	Gros œuvre
Lot 3	Charpente Bois Bardage
Lot 4	Couverture ardoise
Lot 5	Menuiseries extérieures Aluminium
Lot 6	Menuiseries intérieures - Agencement
Lot 7	Cloisonnement – Isolation - Plafonds
Lot 8	Revêtement de sols - Faïence
Lot 9	Plafonds suspendus
Lot 10	Peinture - Nettoyage
Lot 11	Electricité
Lot 12	Chauffage – Ventilation – Plomberie

Le présent CCAP est unique pour tous les lots.

1.4 - Décomposition en tranches

☐ Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

☒ Il est prévu une décomposition en tranches.

Le marché est découpé en une tranche ferme :

- Tranche ferme : Construction d'un centre de santé sous maîtrise d'ouvrage de Sarre Blavet Santé
-

1. 5 - Décision modificative

1. 5. 1 - Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat peut être modifié, conformément aux articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque, sous réserve de la limite fixée au R2194-3 du code de la commande publique des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figurent pas dans le marché public initial, le titulaire du marché a un délai de 15 jours maximum pour transmettre sa proposition de prix.

1. 5. 2 - Clause de réexamen

Sans objet

1. 1. 1 - Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1. 1. 2 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par **dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux** pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire. Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
 - soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 - Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par Le cabinet BLEHER Architectes associés. Il est titulaire d'une mission : APS / APD / PRO / DCE / EXE-VISA / ACT / DET / AOR et OPC.

2.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est assurée par Le cabinet BLEHER Architectes Associés

2.3 - Coordination Sécurité, Protection de la Santé (CSPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée aux intervenants suivants :

Pour la phase conception : ATAE

Pour la phase réalisation : ATAE

2.4 - Contrôle technique

2.5 Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par l'APAVE

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes : **LP + SH + HAND + TH + PH + DPE + PV + ATTESTATION HAND + ATTESTATION THERMIQUE + ATTESTATION ACOUSTIQUE**

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité, celles visées dans l'acte d'engagement (article D).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

4.1 - Assurances

4.1.1 - Assurances du titulaire

Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux :

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties conformes à celles réalisées au titre du présent marché,

- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires, à savoir :
 - o Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
 - o Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction TTC déclaré au titre du contrat.
 - o Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- La garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- La garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- La garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

Pour les lots comportant des prestations d'installation « photovoltaïque, géothermie ou toute technique non traditionnelle pouvant déroger aux DTU, normes professionnelles » et plus généralement pour tous les lots comportant des techniques non courantes au sens de la définition de France Assureur : le titulaire doit fournir la fiche produit des panneaux photovoltaïques installées ainsi qu'une **attestation nominative de responsabilité décennale concernant le chantier objet du marché et conforme aux dispositions de l'article A.243.3 du Code des Assurances. Ce contrat garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles le titulaire est garanti à titre principal).**

Préalablement à la notification marché et à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance (attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, attestation d'assurance responsabilité civile décennale et le cas échéant, attestation nominative de responsabilité civile décennale pour les panneaux photovoltaïques ou toute autre technique non courante), sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies ci-dessous.

4. 1. 2 - Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage contracte les assurances suivantes :

- ☒ Responsabilité Civile
- ☒ Dommages-Ouvrages
- ☐ Tous Risque Chantier (à définir)
- ☐ Constructeur Non réalisateur

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'un ou plusieurs intervenant(s) au titre d'un sinistre Tous Risques Chantier serait démontrée, il est entendu que le(s) responsable(s) précités supporteront la franchise contractuelle Tous Risques Chantier.

4. 1. 3 - Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

Au surplus et dans l'hypothèse d'une absence ou d'une insuffisance de garantie du titulaire, qui ne pourrait faire l'objet d'une souscription pour compte comme indiqué ci-dessus, il est entendu que le titulaire supportera le coût des majorations de la prime Dommages-Ouvrage, imposées par l'assureur et induite par l'insuffisance ou l'absence de garantie Responsabilité Civile Décennale.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 4.1.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

4.1 - Obligation du titulaire d'informer l'acheteur de tout changement de situation

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification de situation, y compris celles affectant son statut afin que l'acheteur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

4.2 - Attestations

4.3 2.1 - Dispositif de vigilance

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra produire au maître d'ouvrage ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants à l'attribution du marché.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l'article 4.1.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au maître d'ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

4. 2. 2 - Autorisation d'intervention à proximité des réseaux

Toute personne intervenant à proximité des réseaux doit disposer d'une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette autorisation sur demande du maître d'ouvrage et ce dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le marché est résilié sans indemnité pour faute du titulaire conformément aux dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux

4. 3 - Déclaration de sous-traitance

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique

et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 s du code de la commande publique,

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

- un devis détaillé des prestations sous-traitées

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

- une attestation d'assurance responsabilité décennale en cours de validité

- un RIB cacheté et signé

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

4. 4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

4. 4. 1 - Exécution de tout ou partie d'un service public

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

4. 4. 2 - Respect des obligations par les sous-traitants

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

4. 4. 3 - Modalités de signalement d'un manquement aux obligations

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Direction des affaires juridiques et des achats de Morbihan Habitat

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. 4. 4 - Méconnaissance des obligations

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

4. 5 - Dispositions diverses

4. 5. 1 - RGPD – Protection des données à caractère personnel

a) RGPD – Traitement des données à caractère personnel

Les supports informatiques fournis par SARRE BLAVET SANTE et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par la société titulaire du marché demeurent la propriété de SARRE BLAVET SANTE.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement confidentielles.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société titulaire du marché s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société titulaire du marché s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit de SARRE BLAVET SANTE ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Et en fin de mission, à procéder à la destruction définitive des documents et supports d'informations confiés par société-Y et de toutes les copies qui auraient été réalisées pour le besoin de la prestation.

Le prestataire s'engage à respecter et impose à son personnel ainsi qu'à ses fournisseurs et éventuels sous-traitants, la présente clause de confidentialité. Le prestataire ne peut agir que sur instruction de SARRE BLAVET SANTE.

SARRE BLAVET SANTE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société titulaire du marché.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

MORBIHAN HABITAT pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

- ***Insertion sociale***

Sans objet sur ce présent projet.

4. 5. 2 - Confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

4. 5. 3 - Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et

s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

CHAPITRE 2 – EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Sans objet.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 - Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage qui les numérottera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d'ouvrage lui seront opposables.

6.2 - Langue

Afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance, et sur demande du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de recourir, à ses frais, à un interprète qualifié dans les langues concernées, si les personnels présents sur le chantier, quelle que soit leur nationalité, ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour leur permettre de comprendre la réglementation sociale en application du Code du travail. La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le maître d'ouvrage désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article 13.2 du présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7 - DELAIS

7.1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux définis ci-dessous et à l'article F de l'acte d'engagement. Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot et figure dans les documents particuliers du marché. Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier.

7.2 - Prolongation des délais

Intempéries :

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours ouvrés.

Ajournement :

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d'ajournement doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d'ajournement :

- Les arrêts prononcés par la maîtrise d'ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
- La période d'arrêt antérieure à la date de la décision d'ajournement.
- Le cas de suspension visé à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l'indemnité d'ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge même partielle par l'Etat :

- De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
- De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
- De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
- Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l'interruption, justifiant l'actualisation du ou des prix.
- De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d'assurance...).
- De la non-couverture des frais généraux.
- En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l'entreprise était en droit d'attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

Force majeure :

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier

7.3 - Délai d'affermissement des tranches optionnelles

Sans objet

ARTICLE 8 - EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Période de préparation

8.1.1 - Préparation des travaux

Il est fixé une période de préparation. Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 1 mois.

Son lancement se fera par ordre de service.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire. De ce fait, la date de démarrage des travaux est aussi reportée.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotés.

8.1.2 - Prestations dues par les entreprises

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, préalablement à tout démarrage de chantier, l'entrepreneur devra procéder aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par une entreprise désignée par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

8. 2 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre :

- ☐ n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,
- ☐ est chargé des études d'exécution des ouvrages pour l'ensemble des lots ,
- ☐ est chargé des études d'exécution sur le(s) seul(s) lot(s) ci-après désigné(s) :

☒ est chargé partiellement des études d'exécution des ouvrages. Le CCTP définit la répartition des études d'exécution entre le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux ainsi que, le cas échéant, les lots concernés.

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires-dont un sur support en permettant la reproduction.

Ces documents doivent être remis sous forme électronique dans les conditions suivantes :

- contact@bleher-architectes.com

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8. 3 - Implantation des ouvrages

8. 3. 1 - Piquetage général

L'entreprise responsable du lot n°1 (terrassement) devra faire implanter à ses frais par un géomètre expert agréé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 27 du CCAG Travaux.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

8. 3. 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

8. 4 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

8. 4. 1 - Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8. 4. 2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Se reporter au CCTP.

8. 4. 3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8. 5 - Organisation sur le chantier

8. 5. 1 - Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par la maîtrise d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le Maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8. 5. 2 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

- **Installations à réaliser par l'entreprise**

Se reporter au CCTP et au PGCSPS.

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. et avant toute intervention sur le chantier, le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

8. 5. 3 - Signalisation des chantiers et utilisation des voies publiques

- **Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du coordonnateur SPS.

- **Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8. 5. 4 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues, si besoin, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

L'entrepreneur doit prévoir dans son offre toutes les dispositions propres à assurer ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à remployer. Il fera son affaire de toutes les autorisations et accords nécessaires, pour les besoins du chantier, notamment auprès de l'aménageur, le cas échéant, des Services Techniques de la VILLE (voirie et réseaux) et conformément aux mesures de police applicables sur le site. Il supportera toutes les indemnités et taxes dues pour occupation du domaine public et du domaine privé communal.

Le règlement de ces indemnités et taxes sera, soit effectué directement auprès des Services municipaux ou fiscaux, soit remboursé à Morbihan Habitat, lorsque celui-ci aura été sollicité par les Services municipaux ou fiscaux. Les emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution. L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

8. 5. 5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel à une entreprise spécialisée pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'entrepreneur défaillant.

8. 5. 6 - Gestion des déchets

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de schéma d'organisation et de gestion des déchets par les pièces du marché.

8. 6 - Réparation des dommages causés par la conduite de travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

8. 7 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection santé.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La décision de réception du maître d'ouvrage est notifiée au titulaire suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre. Cependant, et **par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux**, cette décision de notification n'est soumise à aucun délai.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les sûretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités. Elles bénéficient d'un délai fixé dans le procès-verbal pour remédier aux observations formulées. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont un délai, précisé dans le procès-verbal de réception pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

Dans le cas de marchés par lots séparés, la date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

9.2 - Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - Garanties particulières

Les peintures de type D1, D2 et D3 doivent présenter une garantie de bonne tenue de 5 ans à compter de la date d'effet de réception.

Les peintures de type I1, I2 et I3 doivent présenter une garantie de bonne tenue de 10 ans à compter de la date d'effet de réception et doivent faire l'objet d'une préconisation du fabricant.

Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts :

- les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (CCTG relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.4 - Documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages; les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques; les plans de réseaux de courants forts; les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);- les plans des installations sanitaires ;- les plans des installations de chauffage et de ventilation ;- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- les fiches COPREC N° 1 et 2 ;
- les constats d'évacuation des déchets.
- Les fiches FDES des produits mis en œuvre.

Ces documents seront fournis en un exemplaire papier et un exemplaire en format dématérialisé.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

CHAPITRE 3 – PRIX

ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHÉ

10. 1 - Caractéristiques et contenu des prix

Les prix sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

En cas de tranches optionnelles :

En cas de non-exécution d'une tranche opérationnelle, il ne sera pas fait application d'une indemnité de délit.

En cas d'exécution d'une tranche optionnelle, il ne sera pas fait application d'un rabais.

10. 2 - Avance

Il n'y a pas d'avance.

10. 3 - Variation des prix

10. 3. 1 - Forme du prix

☒ présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P(n) = P(0) [0,15 + 0,85 \times BT...(n)/BT...(0)]$$

Dans laquelle :

-P(n) est le prix révisé

-P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro, défini en en-tête de l'acte d'engagement

-Le numérateur et le dénominateur sont les valeurs prises par l'index et/ou l'indice de référence défini ci-dessous respectivement au mois « m » d'exécution des travaux et « M0 » d'établissement du prix du marché.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l'indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Dans l'hypothèse de l'établissement d'un avenant financier, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois M0 correspondant au mois de la date du devis de l'entreprise, sauf disposition contraire indiquée dans l'avenant.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

10. 3. 2 - Index et/ou indice de variation

L'index et/ou indice national I de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est :

Dans le cas de marchés allotis, les index et/ou les indices de référence choisis pour l'application de la clause de variation des prix des travaux sont :

Lot n°	Index et/ou indice
Lot 1 – Terrassement – VRD - EV	BT02
Lot 2 - Gros œuvre	BT06
Lot 3 – Charpente	BT16b
Lot 4 – Couverture ardoise	BT30
Lot 5 - Menuiseries extérieures Aluminium	BT43
Lot 6 – Menuiseries intérieures	BT18a
Lot 7 - Cloisons – doublages -plafond	BT08
Lot 8 - Revêtement de sol – faïences	BT09 - BT10
Lot 9 – Plafonds suspendus	BT08
Lot 10 – Peinture - Nettoyage	BT46
Lot 11 – Electricité CFO-CFA	BT47

Lot 12 - Chauffage – Ventilation – Plomberie	BT38-BT40-BT12
Lot 13 - Electricité CFO-CFA	BT47

10. 3. 3 - Index et/ou indice de variation

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index et/ou indice correspondant.

10. 4 - Répartition des dépenses communes de chantier

Dépenses d'investissement

Se reporter au CCTP et le PGCSPS.

Dépenses de fonctionnement

Se reporter au CCTP et le PGCSPS.

Dépenses de gestion des déchets du chantier

Se reporter au CCTP et le PGCSPS.

Dépenses diverses et répartition des dépenses communes de chantier

Se reporter au CCTP et le PGCSPS.

10. 5 - Gestion du compte prorata

Le titulaire (ou le mandataire en cas de groupement d'entreprises) du lot n°1 TERRASSEMENT procède au règlement des dépenses portées au débit du compte prorata, visées aux dispositions précédentes, mais il peut demander des avances aux titulaires des autres lots. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque lot.

Dans cette répartition, l'action de la maîtrise d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable conciliateur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître d'ouvrage ne participe pas à la gestion du compte prorata. La responsabilité du maître d'ouvrage ne peut, dès lors, être engagée à l'égard du titulaire gestionnaire du compte. Il ne peut être demandé au maître d'ouvrage de se placer en position d'arbitre en cas de conflits entre les titulaires des différents lots.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique, chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5%, sauf lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, ce taux ne peut être supérieur à 3 %. Les titulaires sont invités à informer l'acheteur de ce statut à l'issue de l'attribution du marché via l'acte d'engagement.

Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé conformément à l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues par la réglementation. Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES COMPTES

12. 1 - Régime de paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements intervient au moment du solde du marché.

12. 2 - Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

12. 3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

12. 4 - Demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCGA Travaux ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Chorus :

L'obligation de transmission des demandes de paiement sous forme électronique est entrée en vigueur de façon progressive en fonction de la taille des entreprises, en application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le syndicat Sarre-Blavet Santé traite les factures liées à ses marchés publics par voie électronique, à partir de l'application Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Cette disposition s'applique aux titulaires et aux sous-traitants admis au paiement direct.

Les informations de dématérialisation correspondant à ce marché seront communiquées par courriel au titulaire du marché après notification.

Contexte juridique :	Obligation de dépôt sous CHORUS conformément à la Loi « PACTE » n° 2019-486 du 22 mai 2019				
Adresse de contact :	Syndicat Sarre-Blavet Santé 26 rue du commerce 56 300 LE SOURN				
N° SIRET du compte CHORUS Pro :	200 096 998 00014				
Conditions de règlement :	Virement bancaire dans les 30 jours suivants le dépôt de la facture sous CHORUS PRO				
Factures à déposer sous CHORUS Pro :	Factures relatives aux engagements passés				
Nouveaux codes services :	Néant				
Pour rappel, anciens codes services supprimés					
Références d'engagement figurant sur nos commandes :	Pour les bons de travaux :	Pour les bons de travaux urgents :	Pour les situations de travaux :	Pour les bons de commande :	Factures d'aménagement :

12. 5 - Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 9.4 du présent CCAP,

Les dispositions de **l'article 12.3 du CCAG Travaux** s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG**, il sera appliqué les dispositions suivantes : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

Lorsque le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

- **Dans le cas d'une réception avec réserves :**

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves

- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

Le maître d'ouvrage établi, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions de l'article 12.4.1 du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le maître d'ouvrage, celui-ci le notifie au titulaire suivant les dispositions de l'article 12.4.2 du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général devient le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

12. 6 - Délais de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

12. 7 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$\text{IM} = \text{M} \times \text{J} / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

CHAPITRE 4 – RETENUES ET PENALITES

ARTICLE 13 - RETENUES ET PENALITES

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

13. 1 - Retenues provisoires

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, des retenues provisoires pourront être appliquées à chaque décompte mensuel.

13. 2 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

- **Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières calculées selon la formule suivante à retenir sur le montant des acomptes mensuels.

$$P = A \times N$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
A = Base journalière fixée à 300 euros
N = le nombre de jour de retard

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le syndicat se réserve la possibilité, au cas où ce retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

- **Autres pénalités**

Non respect de la clause d'insertion sociale

- Sans objet

Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 euros par jour de retard.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 150 euros.

Est également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou n'étant pas habilité par le titulaire et n'ayant pas de pouvoir décisionnaire.

Infractions aux prescriptions de chantier

Ces pénalités interviennent de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles sont déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 50 euros par jours constatés
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 50 euros par jours constatés
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination et/ ou à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 70 euros par jours constatés
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 80 euros par jours constatés
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 80 euros par jours constatés
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 150 euros par jours constatés
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 200 euros par jours constatés
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 80 euros par jours constatés
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 80 euros par jours constatés

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoioement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 9.4 du présent CCAP, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du CCAG Travaux, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 9.6.3 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à :

- 50 € pour un marché à chantier unique,
- 50 € pour un marché à chantiers multiples.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des prescriptions concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 1/500^{ème} du montant en prix de base du marché HT par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Absence de port du badge

Pénalité de 50 € par jour.

Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de 50 € par infraction.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à 90 € par jour d'infraction.

Pénalités pour non levée des réserves

En cas de retard pour l'intervention du titulaire du marché pour la levée des réserves dans les délais prévus dans le PV de réception, il sera appliqué une pénalité de 80€ par jour de retard.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

14. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14. 2 - Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues au présent CCAP peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par **dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

14. 3 - Mesures coercitives

Il n'est pas fait application de l'article 52.7.3 du CCAG Travaux (par dérogation).

ARTICLE 15 - LITIGES ET DIFFERENDS

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les différends et litiges se régleront selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal dont relève le maître d'ouvrage :

Tribunal Administratif de RENNES, Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte, - CS 44416, F-35044 Rennes France Tél. 02 23 21 28 28. / Fax 02 99 63 56 84. E-mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr
[http ://www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

CHAPITRE 5 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
52.7.3	1.5.3
4.1	3
28.1	8.1.1
28.2.2	8.1.2
34.1	8.5.3
31.3	8.5.4
36.2	8.5.6
41.3 et 42.2	9.1
40.1	9.4
14.4.3	10.1
9.4.3	10.3.1
12.3, 12.3.2, 12.4.2	12.5
19.3	13.1
19.2.1, 19.2.4, 19.2.3	13.2
50.4	14.1
52.1	14.2
52.7.3	14.3